

ASSOCIATION **L'atelier des coopératives d'habitants**

SIEGE SOCIAL ZAP – 1 place du 14 juillet – 33130 Bègles

STATUTS

ARTICLE 1- ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi de 1901, le décret du 16 août 1901 et les dits statuts, ayant pour dénomination sociale: l'atelier des coopératives d'habitants et pour sigle : **Atcoop**

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 2 - AFFILIATION

L'association est adhérente au plan national à la Fédération Française des Coopératives d'Habitants Habicoop (Habicoop FFCH) .

Elle se reconnaît dans la charte de cette dernière qui fédère les coopératives d'habitants. A ce titre elle s'engage à promouvoir et défendre cette Charte et à entretenir les meilleures conditions de collaboration avec Habicoop FFCH.

ARTICLE 3 - DUREE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Son siège social est à Bègles à la ZAP (Zone à partager) 1 place du 14 juillet

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration qui devra être ratifiée à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 5 – OBJET SOCIAL

L'Association a pour but de promouvoir et de permettre l'émergence de l'habitat participatif non-spéculatif et plus particulièrement les Coopératives d'Habitants. Dans ce cadre, l'association propose un accompagnement.

L'Association fait la promotion d'une voie alternative pour l'accès au logement ouvert à toutes et à tous, abordable, anti-spéculatif, démocratique et citoyen.

Accessoirement, Atcoop propose un accompagnement aux structures de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS), afin de contribuer au développement de la coopération en leur sein.

L'Association promeut l'Éducation Populaire et en utilise les outils.

Son action se déploie plus particulièrement dans la région Nouvelle Aquitaine.

L'Association détermine les moyens d'action et son Conseil d'Administration les met en œuvre.

ARTICLE 6 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de personnes physiques et morales adhérentes à la charte de Habicoop FFCH et payant leurs cotisations :

1. Les coopératives d'habitants immatriculées au registre des sociétés, à statut coopératif conforme à la loi de 1947 après vérification par le conseil d'administration du respect de la charte de Habicoop FFCH.
2. Les associations ou collectifs de préfiguration de coopératives d'habitants.
3. Les personnes physiques.

ARTICLE 7 - SECTIONS LOCALES

Lorsque dans un secteur géographique situé sur le territoire d'intervention de l'Association des membres voudront se constituer en section locale, ils devront en faire la demande au Conseil d'Administration qui devra alors convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. L'Assemblée Générale délibère et statue alors souverainement sur la demande déposée de constitution d'une section locale.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

8-1 : Cotisations

Les cotisations sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

8-2 : Autres ressources :

Outre les cotisations, les ressources de l'Association peuvent comprendre:

- Des soutiens apportés par les sympathisant.e.s
- Des subventions de l'État, de la Région, du Département, des Collectivités intercommunales et des Communes.
- Des recettes issues de conventions particulières avec des organismes de l'État ou des Collectivités Publiques, résultant de l'activité de l'Association.
- Des produits des manifestations publiques de soutien prévues par l'Article 261-7-16 du Code Général des Impôts.
- Des produits des services à caractère d'éducation populaire, social, éducatif, culturel que l'Association rend à ses membres ou à des Tiers sous réserve de l'application du Code Général des Impôts.
- Des produits issus de conventions passées avec des organismes de droits privés dans le respect des objets de l'association
- L'Association est habilitée à recevoir des dons ou prêts dans le cadre des Lois existantes.

ARTICLE 9 - RETRAIT DE L'ASSOCIATION

9-1 Par la DÉMISSION:

La démission doit être adressée au Conseil d'Administration.

9-2 : Par la RADIATION:

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration à l'encontre de tout associé qui:

- ne paie pas sa cotisation,
- agit contrairement aux intérêts de l'Association,
- ne respecte pas les statuts, l'éthique ou les règlements de l'Association,
- ne tient pas les engagements qu'il a pris.

L'intéressé est convoqué en vue de son audition 15 jours avant la tenue du Conseil d'Administration par lettre RAR.

Dans l'hypothèse où l'intéressé est membre du Conseil d'Administration, il ne participe ni à la délibération ni au vote.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des votants. L'exclusion est notifiée par lettre recommandée.

L'exclusion devient alors effective.

9-2 : Autres :

Par le décès pour les personnes physiques, ou la dissolution, pour les personnes morales.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

10-1 : Composition :

Peut être élu.e au Conseil d'Administration tout membre de l'Association.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de CINQ (5) membres au moins et DIX (10) membres au plus.

Les 2/3 des membres du Conseil d'Administration doivent être membres d'une coopérative d'habitants ou d'une association ou collectif de préfiguration ayant adhéré à Atcoop.

Le Conseil d'Administration est désigné par l'Assemblée Générale ordinaire dans les conditions suivantes :

Les adhérent.e.s présent.e.s à l'Assemblée Générale votent à mains levées ou bulletins secrets si un membre le demande.

Sont élu.e.s, les candidat.e.s ayant obtenu la majorité absolue et parmi eux, si leur nombre excède 10, ceux ayant obtenu le plus de voix

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les ans lors de l'Assemblée Générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Suite à des démissions, si le conseil d'administration est inférieur à 5 membres, il en informe l'ensemble des adhérent.e.s, procède à un appel à candidature et coopte les membres remplaçants parmi les candidats déclarés.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout personnel salarié, stagiaire, ou "mis à disposition" dispose statutairement d'un "droit de consultation" par le Conseil d'Administration. Il ne peut être élu au Conseil d'Administration.

10-2 Réunion :

Le Conseil se réunit tous les mois en assemblée plénière, sauf période de congés.

Le Conseil peut encore être réuni sur la demande d'un quart de ses membres.

Il n'est pas fixé de quorum pour la validité de ses délibérations qui seront prises, sauf disposition contraire des présents statuts, au consensus et à défaut de son obtention à la majorité absolue des membres présents.

Les dates, heures et lieu de réunion du Conseil d'Administration doivent être portés à la connaissance de ses membres, au moins huit jours à l'avance. L'ordre du jour doit être communiqué au moins 3 jours à l'avance. Tout membre du Conseil d'administration peut proposer d'autres points avant le début de la séance.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être, sur décision du CA, considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal de séance avec adoption à la séance suivante.

Les procès-verbaux sont transmis à tous les membres de l'association.

Les réunions du Conseil d'Administration sont ouvertes aux membres de l'Association.

Le personnel salarié participe au Conseil d'Administration, mais il n'y dispose que d'une voix consultative.

10-3 Gratuité des fonctions :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont les seuls possibles.

10-4 Pouvoir :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui ne soit pas réservé à l'Assemblée Générale.

Il fixe le siège de l'Association.

Il administre les biens et les intérêts de l'Association.

Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt et prêt nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque, avec ou sans constatation de paiement. Cette énumération n'est pas limitative.

Il établit, s'il l'estime utile, le Règlement Intérieur pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité. Il crée, s'il y a lieu, des Commissions chargées de poursuivre l'étude des questions spéciales.

10-5 Fonctionnement :

Le conseil d'administration ne nomme pas de président.e, ni de trésorier.e, ni de secrétaire.

Les membres élus au conseil d'administration assurent la gestion et les responsabilités de l'association de manière collective et solidaire.

Le Conseil d'Administration mandate spécialement un de ses membres pour représenter l'association chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Elle rassemble tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation au début de l'AG.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an (AG ordinaire) et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande d'un quart des adhérents.

L'Assemblée Générale est souveraine et adopte son ordre du jour en début de séance.

Toutefois, un projet d'ordre du jour est proposé par le Conseil d'Administration et communiqué aux membres de l'Association au moins quinze jours avant la date fixée de sa séance.

Le premier acte de l'Assemblée Générale est d'élire un animateur, un secrétaire de séance et un maître du temps.

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports moraux et financiers sur la gestion de l'Association rappelant en particulier les principales délibérations du Conseil d'Administration sortant et les comptes de l'exercice clos. Elle approuve ou désapprouve ces rapports, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit en dernier lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration sortant est considéré comme démissionnaire à l'ouverture de l'Assemblée Générale ordinaire.

Dans tous les cas, pour les prises de décision et votes, un accord par consensus est recherché. Par défaut, la majorité des deux tiers des présents est requise.

Chaque membre pourra être porteur d'une procuration de vote au maximum. Toutefois, pour être valables, ces procurations devront avoir été vérifiées par le Conseil d'Administration sortant avant le début de l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux sont accessibles en ligne.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DES STATUTS - QUORUM ET QUANTUM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres de l'Association, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

La majorité des deux tiers des présents et mandants est requise concernant la modification des statuts.

L'Assemblée Générale modifiant les statuts doit se composer du quart au moins des membres de l'Association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée une deuxième fois à quinze jours d'intervalle et, cette fois, peut délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le fonctionnement de l'Association est défini et régi par un règlement intérieur, si le Conseil d'Administration le juge utile. Ce dernier est adopté par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale la plus proche.

Il est destiné à compléter les divers points non prévus par les statuts. En cas de contradiction entre eux, les présents statuts priment sur le règlement intérieur.

ARTICLE 14- DISSOLUTION

L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions qu'à l' Article 18.

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix participant au vote.

ARTICLE 15- LIQUIDATION

En cas de dissolution, L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs ou commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues.

La dissolution fera l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

Fait à Bègles le 20/03/2024

Aude Charvillat



Nicole Marty



Atelier des Coopératives d'habitants

Atcoop

1 place du 14 Juillet

33130 Bègles

contact@atcoop.org

☎ 07 68 03 14 03

Siret : 810 647 941 00022